

2 – Modalités d'application :

• Composition de la déclaration à adresser en Mairie

La déclaration comporte les éléments suivants :

- l'identité et l'adresse du déclarant,
- l'adresse du meublé de tourisme,
- le nombre de pièces composant le meublé,
- le nombre de lits,
- la ou des périodes prévisionnelles de location.

Tout changement concernant les éléments d'information y figurant doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Pour ce faire, un imprimé CERFA, dont vous trouverez le projet ci-joint, relatif à l'application de cette nouvelle réglementation, comportant le formulaire de déclaration en mairie de location de meublés de tourisme et le formulaire de récépissé de déclaration, en cours d'homologation, est à votre disposition.

• Lieu de déclaration

La déclaration de meublés de tourisme doit être adressée au maire de la commune où se situe le meublé par tout moyen.

Cette déclaration donne lieu à l'édition d'un récépissé de déclaration remis au propriétaire du meublé de tourisme, selon le modèle joint en annexe.

• Affichage

Pour assurer la meilleure information au consommateur, la liste des meublés de tourisme est consultable en mairie .

3 – Sanctions

En cas de non-déclaration, le loueur sera passible de sanctions administratives (contraventions de 3^{ème} classe) en application de l'article R.324-1-2 du Code du tourisme.


Par ailleurs, je vous rappelle que le régime obligatoire de déclaration est également applicable aux chambres d'hôtes, dont vous avez été informé par circulaire du 24 septembre 2007.

Cependant je vous informe que vous n'avez plus à me transmettre les données statistiques annuelles concernant ces déclarations.

Je vous saurais gré de bien vouloir veiller à l'application de cette disposition et à en informer vos administrés.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,



Dominique Dufour